



## PROCÈS-VERBAL N° 21

**Réunion du :** Vendredi 27 Mars 2020

**Présidence :** Alain CHARRANCE

**Présents :** Wahib ALIMI – Joël BEASSE – Sylvain DENIS – Maxime EVEILLE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER

**Assiste :** Oriane BILLY

### Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club NANTES METROPOLE FUTSAL (582328),  
M. BEASSE Joël, membre du club STADE LAVALLOIS (500016),  
M. EVEILLE Maxime, membre du club MONTAIGU FC (507116),  
M. GO Gabriel, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **01. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **02. Dossiers transmis par les Commission Fédérales et Régionales**

### ➡ **Commission Fédérale Règlements et Contentieux – 12 Février 2020**

**Match n°22292372 : Le Poiré sur Vie VF 1 / Girondins Futsal 1 – CN Futsal du 08.02.2020**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Fédérale Règlements et Contentieux :

- De déclarer les réserves irrecevables.

### ➡ **Commission Régionale d'Appel Règlementaire – PV n°08 du 27 Février 2020**

**Match n°21684829 : Le Mans FC 1 / St Herblain Pépite 1 – Régional 1 Futsal**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :

- De donner match perdu par pénalité au club du Mans FC, pour défaut de disponibilité de salle.

### ➡ **Commission Régionale Règlements et Contentieux – PV n°52 du 27 Mars 2020**

**Match n°21984589 : Nantes Doulon FC 1 / Association Nantaise Futsal 1 – Régional U17 Futsal du 07.02.2020**

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Régionale Règlements et Contentieux :

- De classer le dossier sans suite.

## **03. Championnats Régionaux 1 et 2 Futsal**

### ➡ **Forfaits**

**Match n°21685015 : Chemillé Melay O. 1 / Association Nantaise Futsal 2 – Régional 2 Groupe B du 26.02.2020**

La Commission note que l'équipe de l'Association Nantaise Futsal a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Association Nantaise Futsal :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 120€.

**Match n°21685016 : Pouzauges Bocage FC 1 / Grand Lieu Pt St Martin 1 – Régional 2 du 05.03.2020**

La Commission note que l'équipe de Grand Lieu Pt St Martin ne s'est pas déplacée et n'a pas informé la Ligue.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Grand Lieu Pt St Martin :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 120€,
- Rembourse les frais de déplacements des officiels, soit 66,55€.

**Match n°21684842 : Nantes Doulon FC 1 / Châteauneuf Black Pink 1 – Régional 1 du 14.03.2020**

La Commission note que l'équipe de Châteauneuf Black Pink a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Châteauneuf Black Pink :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement, soit 60€.

## 04. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

### ➔ Forfaits

#### **Match n°21984541 : Les Sables TVEC 85 1 / Nantes Doulon FC 1 – Régional U15 Futsal du 23.02.2020**

La Commission note que l'équipe des Sables TVEC 85 n'a pas informé la Ligue de son forfait pour la rencontre susmentionnée.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, les Sables TVEC 85 :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 120€

#### **Match n°21984594 : Etoile Lavalloise 1 / Nantes Doulon FC 1 – Régional U17 Futsal du 01.03.2020**

La Commission note que l'équipe de Nantes Doulon FC n'a pas informé la Ligue de son forfait pour la rencontre susmentionnée.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Nantes Doulon FC :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 120€

## 05. Divers

### ➔ Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

La Commission prend note du PV n°08, n°09 et n°10 de la CRSEEF, actant le retrait total de 3 points au classement, pour le club de l'ASSOCIATION NANTAISE FUTSAL ainsi que 1 point pour le club de CHATEAUNEUF BLACK PINK, pour non-conformité au titre de l'article 12 du Statut des Educateurs.

### ➔ Obligation d'encadrement en R2 Futsal

Le Bureau valide le principe de présenter cette disposition (obligation d'encadrement sur le R2 Futsal), lors de l'AG du printemps 2021 pour une application lors de la saison 2021/2022. Une sensibilisation des clubs devra être conduite.

## 06. Courriers – Mails

### ➔ Mail de Nantes Métropole Futsal

La Commission prend connaissance du mail envoyé par Nantes Métropole Futsal.

## 07. Calendrier

Prochaine réunion : Date à fixer.

Le Président  
**Alain CHARRANCE**



Le Secrétaire de séance  
**Sylvain DENIS**

